

## Arrêt

n° 60 561 du 29 avril 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F. F. DE LA CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 février 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsie. Vous êtes arrivée dans le royaume en date du 24 juin 2009 munie d'un passeport et d'un visa et avez introduit votre demande d'asile en date du 7 juillet (cf annexe 26 de l'office des étrangers). Vous êtes née en 1982 à Goma en RD Congo. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous êtes licenciée en psychologie clinique et travaillez comme chargée de marketing pour une société de production de films à Kigali. Depuis 2006, vous viviez dans le secteur Kimironko, district de Gasabo, Kigali. Lors des élections législatives de septembre 2008, votre soeur, Béatrice [N.], membre du FPR, et secrétaire exécutive du secteur de Rusumo (province du Nord) depuis 1999, est élue députée mais est empêchée de siéger car*

*les autorités rwandaises privilégièrent les députés hutu en vue de la campagne électorale prochaine. Votre soeur se plaint de la situation. Elle est interrogée par la DMI et, sous les menaces, elle fuit le pays. Elle se trouverait actuellement à Kampala. Le mari de votre soeur est détenu suite à la fuite de son épouse. Il vit actuellement dans la commune de Musanze (province du Nord). Lors de ces mêmes élections, une de vos cousines, Liberata [I.], se présente comme candidate pour représenter les femmes de la Province de l'Est. Votre cousine a été coordinatrice de la Commission électorale dans la Province de l'Est, de 2002 à 2007, et depuis lors, elle siégeait comme députée.*

*Pour le scrutin du 15 septembre, votre cousine vous choisit comme observatrice. Vous vous rendez donc dans l'Umutara pour observer le déroulement des votes. Votre cousine est élue avec 343 voix mais le jour des élections, des fraudes ont lieu et deux autres candidates se voient accorder plus de voix que votre cousine. Le soir des élections, votre cousine apprend, par des relations de la Commission électorale, que les résultats finaux ont été truqués de sorte qu'elle n'est pas retenue. Votre cousine prépare immédiatement une lettre de plainte adressée à la Commission électorale, lettre que vous signez et à laquelle vous annexez les documents de décompte des voix obtenus au bureau de vote.*

*Le lendemain matin, des policiers se présentent chez votre cousine et fouillent son domicile. Ils trouvent la lettre rédigée par Liberata. Ils vous interpellent et vous demandent tous les documents liés à votre mission d'observatrice. Ils vous arrêtent et vous incarcèrent dans la brigade de Kibungo. Votre cousine n'est pas arrêtée mais est assignée à résidence surveillée. Vous êtes incarcérée durant deux semaines et êtes torturée et abusée au cours de cette détention. Votre cousine prévient votre fiancé, le capitaine John [U.], de votre arrestation et c'est celui-ci qui intervient pour obtenir votre libération. Vous êtes relâchée à la condition de ne pas quitter Kigali et de ne pas ébruiter les irrégularités dont vous avez été témoin. Vous rentrez chez vous et poursuivez vos activités professionnelles. Votre cousine, quant à elle, se retrouve sans emploi.*

*Par la suite, vous êtes convoquée à trois reprises par la DMI à Kacyiru.*

*Le 9 juin 2009, vous quittez le Rwanda après avoir obtenu un visa pour suivre une formation sportive en Grèce.*

*Le 24 juin, vous passez en Belgique pour rendre visite à une amie. Le 26 juin, vous téléphonez à vos parents et apprenez que votre père a été interrogé après votre départ, au sujet de votre absence du pays. Vous apprenez que votre fiancé a été arrêté et incarcéré à Mulindi, accusé d'implication dans votre fuite. Les autorités craignent que vous dévoilez, à l'étranger, les irrégularités dont vous avez été témoin. Votre père est également interrogé au sujet de votre soeur et est accusé d'être chef d'une famille d'opposants. Il doit se présenter tous les vendredis au bureau de la DMI à Ruhengeri. Apprenant ces nouvelles, vous décidez d'introduire une demande d'asile.*

*Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire le 18 février 2010, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 45.532 du 28 juin 2010.*

*Le 29 juillet 2010, vous introduisez une seconde demande d'asile.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.*

*D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à*

remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 45.532 du 28 juin 2010, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé vous faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement le fait que votre beau-frère allégué est décédé suite au mauvais traitement subi lors d'un interrogatoire. D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne démontrez aucunement votre filiation avec celui-ci. Ensuite, la copie de l'attestation de décès que vous déposez à l'appui de votre seconde demande d'asile (ou l'original reçu par le Commissariat général le 15 décembre 2010, soit plus de trois mois après le décès) mentionne qu'il est décédé suite à une maladie, et non d'un accident. Le fait que votre beau frère allégué soit décédé suite à des persécutions lors d'un interrogatoire ne peut donc emporter la conviction, d'autant plus qu'aucun document médical n'appuie cette hypothèse.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des mêmes faits qui fondent vos deux demandes d'asile. Dans ce cadre, vous déposez deux convocations adressées à votre nom et accompagnées d'un petit mot de votre patron de Kigali, ainsi qu'une copie de deux listes électorales.

Concernant les convocations, le Commissariat général remarque qu'elles sont adressées à votre patron **un an** après votre départ légal du Rwanda et **20 mois** après les élections de septembre 2008, moment de la première visite policière vous concernant. Cette invraisemblance s'ajoute au fait que ces deux convocations ne mentionnent aucun motif pour lequel les autorités vous demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. Le petit mot de votre patron accompagnant l'envoi de ces deux convocations souffre d'une absence de garantie quant à sa provenance et à la sincérité son auteur.

Concernant les listes électorales, plusieurs incohérences sont relevées au sein de celles-ci. Elles ne peuvent nullement, à elles seules, rétablir la crédibilité de votre récit. Pour rappel, tant le Commissariat général que le CCE vous reprochaient d'une part de n'apporter aucun début de preuve de votre implication personnelle lors du scrutin de septembre 2008, mais en plus, de vous tromper sur une information essentielle que vous ne pouviez ignorer en tant qu'observatrice des élections, à savoir le nombre de candidates pour représenter les femmes au niveau de la Province de l'Est. D'autre part, le fait que le nom de votre cousine ne se retrouvait pas sur les listes électorales alors que sa victoire non reconnue était à la source de vos ennuis a également été souligné par le Commissariat général. Face à ces reproches, vous apportez une copie de fax reçu de l'Association des rwandais de Orléan, constitué de deux listes, une 22 personnes et une de quatre personnes, sans autres précisions mentionnées.

Le Commissariat général ne peut accorder à cette copie de fax d'une association une force probante supérieure à celle de toutes les autres listes trouvées par ses services. De plus, le Commissariat général remarque que vous affirmez vous-même ne pas être en mesure de trouver une autre source présentant seulement 22 candidates ou une liste comprenant votre cousine pour les élections visées (Rapport d'audition, p. 6). Or, il est raisonnable d'estimer que vous avez eu le temps de trouver d'autres documents prouvant ce nombre de candidates, surtout que votre patron et votre frère Pascal n'hésitent pas à vous envoyer des documents par voie postale ou électronique. En outre, alors que vous étiez observatrice électorale, vous êtes incapable de citer le nom ou le prénom d'une des deux candidates qui se sont « désistées », ou sur les motifs officiels de leur retrait (*idem*, p. 7).

Or, ces désistements des 18ème et 19ème candidates ont certainement été très proches du jour des élections puisque toutes les listes à disposition du Commissariat général reprennent ces deux candidates. De tels désistements sont donc des évènements marquants pour des membres d'une mission d'observation si ils se produisent, quod non en l'espèce.

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et d'octroyer à la requérante le statut de réfugié ou à défaut de lui attribuer le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Questions préalables**

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle qu'il jouit d'une compétence de pleine juridiction ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suiv.). Partant, il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante n'indique pas quels sont les éléments de la cause dont le Commissaire adjoint aurait omis de prendre connaissance en statuant. Cette partie du moyen est non fondée.

#### **4. Eléments nouveaux**

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit un communiqué émanant de la Liprodhor, daté du 23 septembre 2010, dénonçant la tyrannie au Rwanda devant le Conseil des nations unies pour les droits de l'homme. Par une télécopie datée du 23 avril 2011, la partie requérante a produit une copie d'un acte de mariage de sa sœur.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié suite à sa seconde demande d'asile. Elle estime que les déclarations et éléments nouveaux produits par le requérant à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, basée en partie sur les mêmes faits que ceux exposés dans sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos du requérant.

5.2. Comme le relève l'acte attaqué, le requérant a introduit une première demande d'asile le 7 juillet 2009 qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire prise par le CGRA en date du 18 février 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt n° 45 532 du 28 juin 2010 rendu par le Conseil de céans concluant lui aussi à un refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.3. Le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

5.4. En l'espèce, la requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile fait état du décès de son beau-frère. Elle produit à l'appui de ladite demande un certificat de décès établit au nom de son beau-frère, deux copies de convocations établies à son nom ainsi qu'un courrier du patron de la requérante et une copie d'un fax reçu de l'association des rwandais d'Orléans reprenant deux listes respectivement de 22 et de 4 noms.

5.5. La question à trancher est de savoir si ces documents ont une force probante suffisante pour démontrer que si le juge qui a pris la décision définitive en avait eu connaissance, il aurait pris une décision différente.

5.6. La décision attaquée considère que tel n'est pas le cas. Elle constate que le certificat de décès ne fait qu'établir le décès de la personne mentionnée. Elle relève que les convocations ont été émises un an après le départ de la requérante du Rwanda et 20 mois après les élections de septembre 2008, début des persécutions alléguées par cette dernière et qu'elles ne précisent pas de motifs. S'agissant des listes, la partie défenderesse estime que cette pièce ne peut recevoir une force probante supérieure à celle qu'elle a elle-même produite et relève que la partie requérante ne peut préciser les noms de deux candidates s'étant désistées.

5.7. La partie requérante pour sa part fait valoir que le certificat de décès relatif au beau-frère de la requérante est un élément de preuve pertinent dès lors que ce dernier est décédé suite aux traitements inhumains et dégradants endurés durant sa détention. S'agissant des convocations et de leur tardiveté la partie requérante rappelle l'existence de jugements par contumace qui sont instruits dans son pays d'origine longtemps après les faits et après une période d'absence du prévenu dans le pays. Elle prend à cet effet l'exemple de T.H. repris dans le document annexé à sa requête. S'agissant des listes électorales, la partie requérante allègue qu'il lui est difficile de trouver une preuve matérielle de

l'éviction de sa sœur et relève que cette dernière figure bien dans la liste produite par la partie défenderesse elle-même. Elle donne enfin les noms de deux candidates s'étant retirées.

5.8. S'agissant de l'acte de décès du beau-frère de la requérante, le Conseil relève que ce document ne fait qu'attester du décès de cette personne. Si l'acte de mariage produit confirme bien que la personne décédée était le beau-frère de la requérante, le Conseil constate que la seule circonstance du décès de ce dernier ne peut suffire à établir une crainte de persécution dans le chef de la requérante elle-même.

5.9. A propos des convocations, le Conseil estime pertinent la motivation de la décision attaquée pointant leur caractère tardif. Il n'est nullement convaincu par les arguments de la requête à ce sujet soulignant l'existence de condamnation par contumace dès lors que les documents produits sont justement des convocations invitant la requérante à se présenter à un poste de police et non un jugement par contumace. A propos des listes, le Conseil souligne que contrairement à ce qui est souligné en termes de requête, la décision attaquée ne mentionne nullement que le nom de la cousine de la requérante ne figure pas dans la liste en possession de la partie défenderesse. La décision attaquée relève que les listes en possession de la partie défenderesse comportent 24 noms là où la requérante affirme qu'il y avait 22 candidates. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante en termes de requête fournit les deux noms des candidates s'étant désistées alors que lors de son audition au Commissariat général elle n'avait pas été en mesure de donner cette information.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. Les développements *supra* trouvent également à s'appliquer à l'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire, dès lors que les faits à la base des deux demandes sont identiques. Partant, la partie requérante n'établit pas qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) (peine de mort ou exécution) et b) (torture ou traitements inhumains ou dégradants) de la loi en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de développer une argumentation permettant de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN